



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°158/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de l'îlot du « Grenier à Grains » à Scorbé-Clairvaux (86)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, par intérim ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 janvier 2008, modifié le 18 mars 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001344 déposé par l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes et relatif au projet d'aménagement de l'îlot du « Grenier à Grains » sur la commune de Scorbé-Clairvaux (86 140) reçu et considéré complet le 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement de la zone AUa à vocation mixte avec habitats, commerces et services de proximité sur un terrain d'assiette couvrant une superficie d'environ 3,8 hectares ;
- qui réunit 44 lots dédiés aux logements, une supérette et son parking, un pôle enfance, des aménagements paysagers ainsi que la création de liaisons douces ;
- étant précisé que la surface totale de plancher pourrait dépasser 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le bourg de Scorbé-Clairvaux, au sein d'un îlot implanté dans l'enveloppe urbaine ;
- sur un site comprenant une friche, un petit verger, des jardins d'agrément boisés, des haies et alignement d'arbres et quelques ruines et habitations ;
- dans le rayon de 500 m de trois édifices classés ou inscrits, et protégés au titre des Monuments Historiques ;
- étant précisé que le projet fera de ce fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France en vertu de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé que le terrain d'assiette se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;
- étant précisé qu'un diagnostic environnemental a été rédigé, comprenant une analyse du milieu naturel et des intérêts écologiques et qui conclut notamment à l'absence de zone humide ;
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une attention particulière quant à l'intégration de l'ensemble des orientations et objectifs de développement durable dans le plan de l'aménagement ainsi qu'annoncé dans la demande d'examen au cas par cas (démarche AUE s'appuyant sur le diagnostic environnemental) ;
- étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement de la zone AUA de l'îlot du « Grenier à Grains » sur la commune de Scorbé-Clairvaux (86 140) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale par intérim
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS